

N° 263

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant les procédures fiscales et douanières.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des finances, du Contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 571, 703 et in-8° 106.

Impôts et taxes.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE PREMIER
Dispositions portant modification
du code général des impôts.

Article premier.

I. — L'article 1651 du code général des impôts est remplacé par les articles 1651 à 1651 F ainsi rédigés :

« *Art. 1651.* — La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par le président du tribunal administratif ou par un membre du tribunal délégué par lui, comprend trois représentants des contribuables, dont l'un peut être un expert-comptable, et deux représentants de l'administration.

« Le président a voix prépondérante.

« *Art. 1651 A.* — Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, les représentants des contribuables sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers.

« Pour l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif, les représentants des contribuables sont désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.

« Pour la détermination du bénéfice non commercial, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisme professionnel intéressé.

« Pour la détermination du chiffre d'affaires, les mêmes règles sont applicables par catégorie professionnelle.

« Les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable mentionné à l'article 1651, sont choisis parmi les professionnels de leur catégorie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, nationale, régionale ou locale, à laquelle il appartient. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« *Art. 1651 B.* — Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1^o du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au *d* de l'article 111, les représentants des contribuables comprennent deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre de métiers et un salarié désigné par les organisations les plus représentatives des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« *Art. 1651 C.* — Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les cas prévus au 1^o de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire désigné par la chambre des notaires et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, nationale, régionale ou locale, à laquelle il appartient. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« *Art. 1651 D.* — Pour la fixation des éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire, la commission comprend, outre le président, quatre représentants des contribuables désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles et trois représentants de l'administration.

« Pour la fixation des tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties ou des coefficients d'actualisation, les quatre représentants des contribuables sont désignés par la chambre d'agriculture.

« *Art. 1651 E.* — Pour la fixation des valeurs locatives des propriétés bâties et des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, quatre représentants de l'administration, un conseiller général et quatre représentants des contribuables. Parmi ces derniers, trois sont désignés par les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis, le quatrième par les organismes représentatifs des locataires.

« *Art. 1651 F (nouveau).* — Lorsqu'elle est saisie en application du premier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprend, outre le président, deux représentants des contribuables, choisis par le président parmi ceux visés aux trois premiers alinéas de l'article 1651 A et à l'article 1651 B, et un représentant de l'administration. »

II. — Les dispositions des articles 1651 à 1651 E entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1988.

Les dispositions de l'article 1651 F entrent en vigueur dès la publication de la présente loi. Pour la période comprise entre la publication de la présente loi et le 1^{er} janvier 1988, les représentants des contribuables au sein de la commission sont choisis par le président parmi les personnes déjà désignées au 1^{er} janvier 1987 en vertu de l'article 1651 du code général des impôts alors en vigueur.

Art. 2.

I. — a) Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

b) Le taux de l'intérêt de retard est fixé pour l'entrée en vigueur de la présente loi à 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

c) L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du code général des impôts, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque sont applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts ou les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F du même code ; il cesse d'être décompté lorsque les majorations prévues aux articles 1761 et 1762 *quater* du même code sont applicables.

II. — Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés au paragraphe I s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti :

1° de l'intérêt de retard visé au paragraphe I ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ;

2° et d'une majoration de 10 %.

Cette majoration est portée :

— à 40 %, lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;

— à 80 %, lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

Toutefois, cette majoration n'est applicable qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 641 du code général des impôts.

III. — Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés au paragraphe II font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti :

1° de l'intérêt de retard visé au paragraphe I. Toutefois, son décompte est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement. En cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, le décompte est arrêté au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement ;

2° et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

IV. — Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard calculé dans les conditions définies au paragraphe I et au 1° du paragraphe III, d'une majoration de 150 %.

V. — Tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versés aux comptables de la direction générale des impôts donne lieu au versement :

1° de l'intérêt de retard visé au paragraphe I. Toutefois, l'intérêt est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement émis par le comptable.

Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

2° et d'une majoration de 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Cette majoration n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration ou de l'acte visés au paragraphe II est accompagné du paiement des droits.

L'intérêt et la majoration sont également applicables en cas de paiement tardif aux comptables directs du Trésor des sommes dues au titre de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 1679 du code général des impôts.

VI. — Les articles 1727, 1729, 1731, 1733, 1734 et le premier alinéa de l'article 1728 du code général des impôts sont abrogés.

Art. 3.

I. — 1° Le début du 5. de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5. Sont également déductibles les dépenses suivantes :

« a) Les rémunérations directes et indirectes... (*le reste sans changement*). »

2° L'article 54 *quinquies* du même code est abrogé.

I bis (nouveau). — L'article 54 *quater* du même code est complété par les mots : « , lorsqu'elles dépassent un certain montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ».

II. — Après l'article 1734 du même code, il est inséré un article 1734 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1734 bis*. — Les contribuables qui n'ont pas produit à l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice le tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A ou le relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'article 54 *quater* ou qui fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 5 % des sommes ne figurant pas sur le tableau ou le relevé. »

III. — Dans le premier alinéa du 1 de l'article 1740 du même code, les mots : « 10 à 100 F » sont remplacés par la somme : « 1 000 F ».

Dans le deuxième alinéa du même article, la somme : « 1 F » est remplacée par la somme : « 10 F ».

IV. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1756 *bis* du même code, les mots : « le taux est fixé à vingt fois le montant » sont remplacés par les mots : « le taux est égal au montant ».

V. — Dans l'article 1768 *bis* du même code, les mots : « égale au double du » sont remplacés par les mots : « égale au ».

Dans l'article 1783 *bis* A du même code, les mots : « égale au montant » sont remplacés par les mots : « égale à 50 % ».

Dans les articles 1827, 1828 et 1832 du même code, les mots : « égale au double » sont remplacés par les mots : « égale à 50 % ».

Dans la première phrase de l'article 1840 N *bis* du même code, les mots : « égale au double » sont remplacés par les mots : « égale à ».

VI. — Les articles 1758 et 1787 du même code sont abrogés.

VII (*nouveau*). — L'article 1763 A du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 1763 A.* — Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 %.

« Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et au 1^o, 2^o et 3^o du b de l'article 80 *ter*, ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. »

VIII (*nouveau*). — L'article 1829 du même code est abrogé.

Art. 3 *bis* (*nouveau*).

Dans le dernier alinéa du 2 et dans le premier alinéa du 3 de l'article 201 du code général des impôts, les mots : « dans le délai de trente jours prévu au 1, outre les renseignements visés audit paragraphe » sont remplacés par les mots : « dans le délai de soixante jours déterminé comme indiqué au 1 ».

CHAPITRE II

Dispositions portant modification du livre des procédures fiscales.

Art. 4 A (nouveau).

I. — L'article L. 10 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles L. 12 et L. 13, l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration. »

II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 4.

I. — Dans les articles L. 12, L. 47, L. 49 et L. 50 du livre des procédures fiscales, les mots : « vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble » sont remplacés par les mots : « vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle ».

II. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 16 du même livre, un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier tels qu'ils sont définis aux articles 28 à 33 *quater* du code général des impôts ».

Le troisième alinéa de l'article L. 16 est ainsi rédigé :

« Les demandes visées aux alinéas précédents doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et mentionner à l'intéressé le délai de réponse dont il dispose en fonction des textes en vigueur. »

Le quatrième alinéa de l'article L. 16 est abrogé.

III. — L'article L. 16 A du même livre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 16 A.* — Les demandes d'éclaircissements et de justifications fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

« Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. »

IV. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 12 du même livre sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification.

« Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable, et à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les deux mois prévus à l'article L. 16 A.

« Elle est également prorogée des trente jours prévus à l'article L. 16 A et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable ne les a pas produits dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger. »

V. — Le premier alinéa de l'article L. 76 du même livre est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L. 69, à l'issue d'une vérification contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 59. »

VI. — L'article L. 103 du même livre est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les informations recueillies à l'occasion d'une vérification contradictoire de situation fiscale personnelle, l'obligation du secret professionnel nécessaire au respect de la vie privée s'impose au vérificateur à l'égard de toutes personnes autres que celles ayant, par leurs fonctions, à connaître du dossier. »

Art. 5.

I. — L'article L. 192 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 192. — Lorsque l'une des commissions visées à l'article L. 59 est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission.

« Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission.

« Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'une vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles L. 16 et L. 69. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contentieux relatifs à des impositions établies sur le fondement de rectifications ou de redressements sur lesquels l'une des commissions visées à l'article L. 59 a fourni un avis postérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 6.

Dans la première phrase de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, après les mots : « à l'issue » sont insérés les mots : « d'une vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou ».

Dans l'article L. 49 du même livre, après les mots : « impôt sur le revenu » sont insérés les mots : « ou à une vérification de comptabilité ».

Art. 7.

L'article L. 52 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

— au 1^o, la somme : « 1 800 000 F » est remplacée par la somme : « 3 000 000 F » ;

— au 2^o, la somme : « 540 000 F » est remplacée par la somme : « 900 000 F » ;

— au 3^o, la somme : « 1 000 000 F » est remplacée par la somme : « 1 800 000 F » ;

— au 4^o, la somme : « 250 000 F » est remplacée par la somme : « 900 000 F ».

« Elle l'est sur autorisation du directeur des services fiscaux dans le cas des impôts à recouvrer par les comptables de la direction générale des impôts.

« La contrainte ne peut être mise en œuvre que lorsque les impositions réclamées sont égales ou supérieures à la limite fixée au 6° de l'article 750 du code de procédure pénale. »

IV. — Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 277 du même livre après les mots : « la vente ne peut être effectuée », sont insérés les mots : « ou la contrainte par corps ne peut être exercée ».

Art. 10 *ter* (nouveau).

I. — L'article L. 277 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le comptable a notifié un avis à tiers détenteur ou a fait procéder à une saisie en application de l'alinéa précédent, le contribuable peut demander au juge du référé prévu, selon le cas, aux articles L. 279 et L. 279 A, de prononcer la limitation ou l'abandon de ces mesures si elles comportent des conséquences difficilement réparables. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 279 sont applicables à cette procédure, le tribunal d'appel étant, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance. »

II. — Il est inséré dans le même livre un article L. 279 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 279 A.* — Les dispositions de l'article L. 279 sont applicables en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits et taxes assimilés ainsi qu'en matière de contributions indirectes, de timbre et de législations assimilées. Toutefois, dans ces cas, le juge du référé est un membre du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal. En appel, ces contestations sont portées devant le tribunal. »

Art. 10 *quater* (nouveau).

Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 64 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 64 B.* — La procédure définie à l'article L. 64 n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit l'administration centrale en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande. »

Art. 10 *quinquies* (nouveau).

Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 80 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 80 B.* – La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. »

TITRE II
DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION
DU CODE DES DOUANES

Art. 11.

L'article 215 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le début du 1. de cet article est ainsi rédigé :

« 1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou faisant l'objet d'une fraude grave préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées... *(le reste sans changement)*. »

2° Le 3. du même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1. ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.

« Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification. »

Art. 11 bis (nouveau).

L'intervention, auprès d'un contribuable, sur le territoire national, d'un agent d'une administration fiscale d'un pays étranger, rend nuls et de nul effet ce redressement, ainsi que toute poursuite fondée sur celui-ci.

Art. 12.

Le 3. de l'article 323 du code des douanes est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par le procureur de la République.

« Pendant la retenue, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet. S'il l'estime nécessaire, il peut désigner un médecin.

« Les agents mentionnent, par procès-verbal de constat, la durée des interrogatoires et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue.

« Ces mentions figurent également sur un registre spécial tenu dans les locaux de douane.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue. »

Art. 13.

L'article 369 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 2. est abrogé.

2° Le 3. est ainsi rédigé :

« 3. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur. »

3° Le 4. est complété par les mots : « ni de la confiscation des marchandises prohibées ».

Art. 13 *bis* (nouveau).

I. — L'article 101 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé.

II. — Les résidents français continuant de détenir des avoirs à l'étranger après le 31 janvier 1987 ou qui en constituent après cette date, doivent, sous les sanctions de l'article 459 du code des douanes, justifier de leur origine régulière au regard de la réglementation des changes.

Ces justifications sont exigibles pour les avoirs constitués et détenus à l'étranger pendant un délai de dix ans précédant la date à laquelle une procédure administrative relative à ces avoirs est engagée.

La justification de l'origine régulière n'est pas exigée pour les avoirs dont la détention à l'étranger est libre au moment de leur contrôle.

Art. 14.

I. — Dans l'article 410 du code des douanes, les mots : « 1 000 F à 10 000 F », sont remplacés par les mots : « 2 000 F à 20 000 F ».

II. — Dans le 1. de l'article 411 du même code, les mots : « trois fois », sont remplacés par les mots : « deux fois ».

III. — Les articles 413, 414, 415 et 416 du même code sont remplacés par un article 414 ainsi rédigé :

« *Art. 414.* — Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du code des douanes.

« Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 5 000 F, sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.